



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 février 2012

Déchetterie de Bissy exploitée par CHAMBERY METROPOLE
Commune de CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} et IV du livre V, et notamment son article L 513-1 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant autorisation à l'établissement public de coopération intercommunale « Chambéry Métropole » à exploiter, notamment, une déchetterie ouverte au public sur la commune de Chambéry ;

VU La demande de l'exploitant à bénéficier des droits acquis, en date du 20 mars 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ainsi que leurs régimes de classement introduits par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau des rubriques de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

rubriques	désignation	Niveaux présent sur le site Ou surface exploitée	régime
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : a)- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présente sur le site : 690m ³	A
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets: b)- la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site : 6,34t	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le stockage étant inférieur à 1000m ²	Volume maximal de déchets susceptible d'être entreposé sur le site: 200m ³ -pneumatiques : 80m ³ - polystyrène : 70m ³ -PVC: 30m ³ -films plastiques : 20m ³	D

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chambéry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.


Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire de Chambéry.

Chambéry, le 31 JAN. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François-Claude PLAISANT